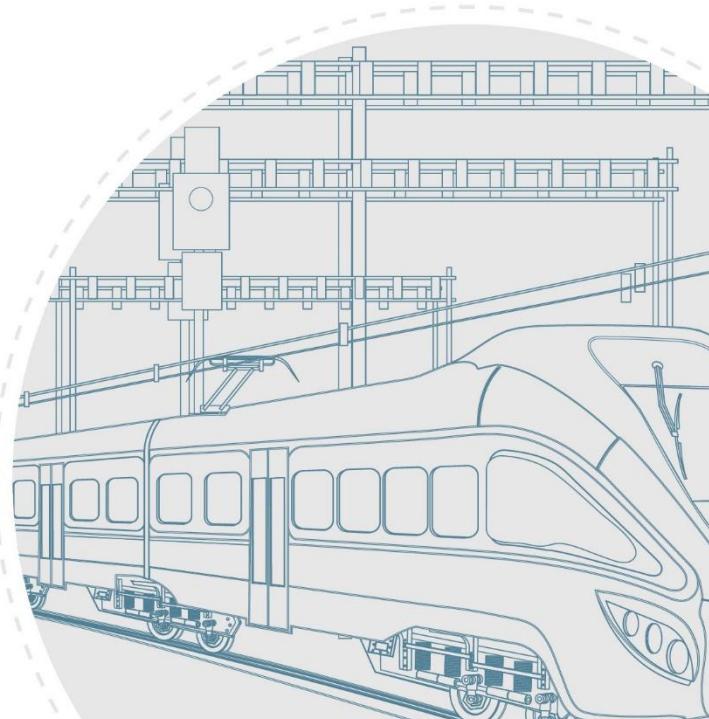


Guide

**Vocabulaire utilisé dans les textes
« sécurité des circulations »**

6 février 2026



Avant-Propos

Le présent texte a été élaboré en application de l'article 2d du décret 2006-369 du 28 mars 2006 *relatif aux missions et statuts de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)* : « *l'EPSF a pour mission d'élaborer et de publier les documents techniques, règles de l'art et recommandations relatifs à la sécurité ferroviaire* ».

Sommaire

1. Préambule	3
2. Référentiels	4
3. Objet	7
4. Glossaire	8
5. Vocabulaire	17
5.1. Personnel ferroviaire	17
5.2. Entités opérationnelles et organismes	21
5.3. Circulations	24
5.4. Matériel roulant	27
5.5. Masses, longueurs et freinage	30
5.6. Lignes et voie	34
5.7. Régimes d'exploitation	37
5.8. Installations	39
5.9. Marches restrictives	41
5.10. Structures	42
5.11. Travaux	44
5.12. Concomitance d'exploitation ferroviaire	46
5.13. Moyens de communication	47
5.14. Documentation	48
5.15. Gestion de la sécurité	49
5.16. Définitions diverses	52

En cliquant sur une ligne du sommaire, vous pouvez accéder directement au chapitre ou à l'annexe concernée

1. Préambule

La présente édition prend en compte les dernières évolutions réglementaires, en particulier au niveau européen, ainsi que des besoins de mise à jour.

2. Référentiels

Réglementaire	
Type	Titre
	Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.
	Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen.
	Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne.
	Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.
	Règlement (UE) n° 454/2011 de la commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système « applications télématiques au service des voyageurs » du système ferroviaire transeuropéen.
	Règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques.
	Règlement (UE) n° 1302/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « matériel roulant » — « Locomotives et matériel roulant destiné au transport de passagers » du système ferroviaire dans l'Union européenne (STI Loc&Pas)
	Règlement (UE) n° 1303/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative à la sécurité dans les tunnels ferroviaires du système ferroviaire de l'Union européenne
	Règlement (UE) 2016/796 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.
	Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE (STI OPE)

	Règlement d'exécution (UE) 2019/777 du 16 mai 2019 relatif aux spécifications communes du registre de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant la décision d'exécution 2014/880/UE
	Décision de la commission 2009/460/CE du 5 juin 2009 relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité, conformément à l'article 6 de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil
	Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires
	Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
	Arrêté du 9 décembre 2021 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire.



Vous pouvez accéder aux textes disponibles dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF en cliquant sur les icônes ci-dessus

Documents EPSF

Type	Titre
	RC A-B 7a n° 1 - Règles générales relatives à la composition, à la remorque, au freinage, à la vitesse limite et à la masse des trains.



Vous pouvez accéder aux textes disponibles dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF en cliquant sur les icônes ci-dessus

Autres documents

Type	Titre
	Norme EN 15839 - octobre 2024 - Applications ferroviaires - Essais en vue de l'homologation du comportement dynamique des véhicules ferroviaires - Wagons - Vérification de la sécurité de circulation des wagons soumis à des forces longitudinales de compression
	Norme NF EN 16834 - avril 2019 - Applications ferroviaires - Freins - Performance de freinage
	Norme EN 17343 – octobre 2023 - Applications ferroviaires - Termes généraux et définitions

3. Objet

Le présent guide définit le vocabulaire utilisé dans les textes « sécurité des circulations » publiés par l'EPSF, les gestionnaires de l'infrastructure et plus largement par le secteur français. Le vocabulaire particulier à certaines recommandations, règles de l'art et documents techniques peut être repris dans les textes correspondants. Il est commun autant que possible avec celui :

- de la réglementation européenne ;
- de la réglementation nationale ;
- de la documentation d'exploitation et des instructions supplémentaires des différents GI en charge de la gestion opérationnelle des circulations ;
- de la normalisation.

Les définitions n'identifiant pas de source de référence sont communément utilisées et acceptées par le secteur ferroviaire français. Elles ont fait l'objet d'un consensus lors des travaux de rédaction avec ce même secteur.

4. Glossaire

	Appellation	Thème	Page
A	Agence	Entités opérationnelles/Organismes	21
	Agent	Personnel ferroviaire	17
	Agent-circulation	Personnel ferroviaire	17
	Agent d'accompagnement	Personnel ferroviaire	17
	Agent formation	Personnel ferroviaire	17
	Agent de manœuvre	Personnel ferroviaire	17
	Agent responsable de l'essai de frein	Personnel ferroviaire	17
	Agent sécurité du personnel	Personnel ferroviaire	17
	Agent sécurité électrique	Personnel ferroviaire	17
	Agrément de sécurité	Gestion de la sécurité	49
	Aiguilleur	Personnel ferroviaire	17
	Alternat	Moyens de communication	47
	Annonceur, sentinelle	Personnel ferroviaire	18
	Autorail/automotrice	Matériel roulant	27
B	Autorité nationale de sécurité	Entités opérationnelles/organismes	21
	Base arrière du chantier	Travaux	44
	Bloc	Concomitance d'exploitation ferroviaire	46
C	Canal radio de veille	Moyens de communication	47

	Appellation	Thème	Page
C	Certificat de sécurité unique	Gestion de la sécurité	49
	Chargeur	Personnel ferroviaire	18
	Chef de la manœuvre	Personnel ferroviaire	18
	Communications de sécurité	Définitions diverses	52
	Compétence	Définitions diverses	52
	Concomitance ferroviaire d'exploitation	Concomitance d'exploitation ferroviaire	46
	Conducteur	Personnel ferroviaire	18
	Consigne commune temporaire travaux	Travaux	44
	Consigne de protection	Travaux	44
	Contresens Contre-voie	Régimes d'exploitation	37
	Convoi	Circulations	24
	Coordinateur de manœuvre (COMAN)	Concomitance d'exploitation ferroviaire	46
	Coordinateur de site	Concomitance d'exploitation ferroviaire	46
D	Débouché	Définitions diverses	52
	Demande de fermeture de voie	Travaux	44
	Dispositif de maintenance	Gestion de la sécurité	50
	Documentation d'exploitation	Documentation	48
	Domaine fermé	Travaux	44
	Double traction	Matériel roulant	27

	Appellation	Thème	Page
D	Double voie (DV)	Régimes d'exploitation	37
	Droit d'accès (circulation s'exerçant dans le cadre du)	Définitions diverses	52
	Effort longitudinal de compression (ELC)	Masses , longueurs, freins	30
	Embranché	Personnel ferroviaire	18
	En amont En aval	Définitions diverses	52
	En avant En arrière	Définitions diverses	53
	Engin de voie (OTM)	Matériel roulant	27
	Engin moteur	Matériel roulant	27
	Engin moteur de remorque	Matériel roulant	27
	Engin moteur télécommandé	Matériel roulant	27
E	Entité en charge de l'Entretien (ECE)	Entités opérationnelles/organismes	21
	Entreprise ferroviaire (EF)	Entités opérationnelles/organismes	21
	Établissement	Structures	42
	Établissement de pleine ligne (PL)	Structures	42
	Expédition d'un train/ Arrivée d'un train	Définitions diverses	53
	Exploitant ferroviaire	Entités opérationnelles/organismes	22
	Frein à haute puissance	Masses, longueurs, freins	30
	Frein auto-variable	Masses, longueurs, freins	30
F	Frein continu	Masses, longueurs, freins	30

	Appellation	Thème	Page
F	Freinage d'urgence	Masses, longueurs, freins	31
	Freinage de maintien	Masses, longueurs, freins	31
	Freinage de service	Masses, longueurs, freins	31
G	Gabarit	Définitions diverses	53
	Garde	Personnel ferroviaire	18
	Garde de passage à niveau	Personnel ferroviaire	18
	Gare	Structures	42
	Gare temporaire	Structures	42
	Gestionnaire de l'infrastructure (GI)	Entités opérationnelles/organismes	22
	Gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations	Entités opérationnelles/organismes	22
	Gestionnaire de l'infrastructure chargé de la maintenance	Entités opérationnelles/organismes	22
	Infrastructure ferroviaire	Structures	42
I	Installations de contre-sens (ICS)	Régime d'exploitation	37
	Installations de sécurité	Installations	39
	Installations de sécurité simples	Installations	39
L	Langue opérationnelle	Gestion de la sécurité	50
	Ligne à fortes pentes	Lignes et voies	34
	Lignes à freinage d'arrêt et de dérive	Lignes et voies	34
	Lignes à freinage forfaitaire	Lignes et voies	34

	Appellation	Thème	Page
L	Ligne à grande vitesse	Lignes et voies	34
	Ligne à signalisation au sol	Lignes et voies	34
	Ligne à signalisation de cabine	Lignes et voies	35
	Ligne à une seule voie	Lignes et voies	35
	Ligne conventionnelle	Lignes et voies	35
	Ligne exploitée en navette	Régime d'exploitation	37
	Limite de résistance des attelages	Masses , longueurs, freins	31
	Livret de ligne	Documentation	48
	Livret de procédures	Documentation	48
	Locomotive	Matériel roulant	28
	Locomotive de manœuvre	Matériel roulant	28
	Locomotive de remorque	Matériel roulant	28
	Locomotive en véhicule	Matériel roulant	28
	Locomotive haut-le-pied (HLP)	Circulations	24
M	Longueur du train	Masses , longueurs, freins	32
	Lorry à main	Travaux	45
	Mainteneur de l'infrastructure	Personnel ferroviaire	19
M	Marche à vue (MV)	Marches restrictives	41
	Marche en manœuvre	Marches restrictives	41

	Appellation	Thème	Page
M	Marche prudente	Marches restrictives	41
	Massé freinée remorquée	Masses, longueurs, freins	32
	Massé freinée	Masses, longueurs, freins	32
	Massé freinée totale	Masses, longueurs, freins	32
	Massé remorquée	Masses, longueurs, freins	32
	Massé totale	Masses, longueurs, freins	32
	Matériel bimode	Matériel roulant	28
	Mouvement de manœuvre	Circulations	24
O	Opérateur	Personnel ferroviaire	19
	Opérateur IS simples	Personnel ferroviaire	19
	Organisme d'évaluation de la conformité	Entités opérationnelles/organismes	22
	Organisme d'évaluation de l'analyse des risques	Entités opérationnelles/organismes	23
	Origine d'un train	Définitions diverses	53
P	Personnel de bord	Personnel ferroviaire	19
	Planche-travaux	Travaux	45
	Pleine voie	Définitions diverses	53
	Point	Structures	43
	Position d'une aiguille :	Définitions diverses	54
	▪ aiguille à droite		
	▪ aiguille à gauche		
	Poste	Structures	43

	Appellation	Thème	Page
P	Pourcentage de masse freinée	Masses, longueurs, freins	32
	Processus-travaux	Travaux	45
	Programme théorique de travail	Concomitance d'exploitation ferroviaire	46
R	Rame	Matériel roulant	29
	Rame automotrice	Matériel roulant	29
	Réalisateur	Personnel ferroviaire	19
	Régime d'exploitation	Régimes d'exploitation	38
	Régime de freinage	Masses, longueurs, freins	33
	Régime marchandises	Masses, longueurs, freins	33
	Régime voyageurs	Masses, longueurs, freins	33
	Règle d'exploitation particulière	Documentation	48
	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)	Définitions diverses	54
	Régulateur	Personnel ferroviaire	19
	Régulateur sous-stations	Personnel ferroviaire	20
	Section de ligne	Lignes et voies	35
S	Sens normal (de circulation)	Régime d'exploitation	38
	Signalisation	Installations	39
	Signaux d'entrée d'une gare ou d'un poste	Installations	40
	Signaux de sortie d'une voie, d'une gare, d'un poste	Installations	40

	Appellation	Thème	Page
S	Sillon	Définitions diverses	54
	Sous-système	Gestion de la sécurité	50
	Station radio électrique	Moyens de communication	47
	Système ferroviaire	Gestion de la sécurité	50
	Système de freinage automatique	Masses, longueurs, freins	33
	Système de gestion de la sécurité	Gestion de la sécurité	50
T	Tâches critiques de sécurité	Gestion de la sécurité	51
	Terminal fixe	Moyens de communication	47
	Terminal mobile radio de manœuvre	Moyens de communication	47
	Terminal portatif engin moteur	Moyens de communication	47
	Terminal portatif radio de manœuvre	Moyens de communication	47
	Train	Circulations	24
	Train à marche indéterminée	Circulations	24
	Train d'utilisation spéciale	Circulations	24
	Train de machines	Circulations	24
	Train de marchandises	Circulations	25
	Train de passagers	Circulations	25
	Train de service	Circulations	26
	Train fermant (la planche-travaux)	Travaux	45

	Appellation	Thème	Page
T	Train ouvrant (la planche-travaux)	Travaux	45
	Train réversible	Circulations	26
	Train de travaux	Circulations	26
	Tram-train	Matériel roulant	29
	Transport exceptionnel	Définitions diverses	54
	Tronc commun temporaire	Installations	40
U	Unité multiple (unité double, triple, etc.) (UM)	Matériel roulant	29
V	Véhicule	Matériel roulant	29
	Véhicule remorqué	Matériel roulant	29
	Vérificateur	Personnel ferroviaire	20
	Voie banalisée	Régime d'exploitation	38
	Voie de relais	Lignes et voies	35
	Voie de service	Lignes et voies	35
Z	Voie ferrée portuaire	Lignes et voies	36
	Voie principale	Lignes et voies	36
	Voie unique	Régime d'exploitation	38
	Voie unique temporaire (VUT)	Régime d'exploitation	38
	Zone élémentaire de protection (ZEP)	Travaux	45
	zep type G	Travaux	45
Z	zep type L	Travaux	45

5. Vocabulaire

5.1. Personnel ferroviaire

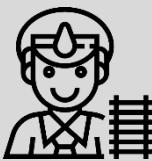


PERSONNEL FERROVIAIRE		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Agent	Terme général désignant toute personne agissant sous l'autorité d'un exploitant ferroviaire.	
Agent-circulation	Agent chargé d'assurer le service de la circulation des trains.	
Agent d'accompagnement	Agent chargé dans un train, tant en marche que lors des arrêts, de certaines tâches concernant la sécurité notamment l'assistance au conducteur.	
Agent de manœuvre	Agent, placé sous l'autorité du chef de la manœuvre, chargé d'effectuer des opérations de formation de trains par des manœuvres d'attelage/dételage, aiguillage au sol, tri de wagons, exploitation du matériel.	
Agent formation	Agent chargé de l'application des règles relatives à la composition des trains.	
Agent responsable de l'essai de frein	Agent chargé de réaliser les essais de frein.	
Agent sécurité électrique (agent E)	Agent chargé dans un établissement (gare, etc.) de l'exploitation des caténaires secondaires.	
Agent sécurité du personnel	Agent chargé de mettre en œuvre les mesures de protection du personnel vis-à-vis du risque ferroviaire.	
Aiguilleur	Agent chargé de la manœuvre de signaux ou d'appareils de voie.	



PERSONNEL FERROVIAIRE

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Annonceur, sentinelle	Agent chargé de surveiller et de signaler l'approche des circulations dans les conditions prescrites par l'agent sécurité du personnel.	
Chargeur	Une entreprise qui charge des marchandises emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles sur un wagon ou un conteneur ou qui charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur à gaz à éléments multiples, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un wagon.	 Décret n° 2019-525
Chef de la manœuvre	Agent chargé de la commande et de l'exécution d'un mouvement de manœuvre guidé.	
Conducteur	Une personne apte et autorisée à conduire de façon autonome, responsable et sûre des trains, y compris les locomotives, les locomotives de manœuvre, les trains-travaux, les véhicules ferroviaires d'entretien ou les trains destinés au transport ferroviaire de passagers ou de marchandises.	 Directive 2007/59/CE
Embranché	Personne morale exploitant ou propriétaire d'une ou plusieurs voies raccordées au système ferroviaire par un réseau ferré privé.	
Garde	Agent chargé du cantonnement.	
Garde de passage à niveau	Agent chargé de garder les barrières d'un passage à niveau.	



PERSONNEL FERROVIAIRE

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Mainteneur de l'infrastructure	Agent effectuant seul ou dirigeant des tâches de maintenance critiques pour la sécurité sur les installations techniques ou de sécurité de l'infrastructure.	
Opérateur	Terme général désignant toute personne agissant sous l'autorité d'un exploitant ferroviaire.	
Opérateur IS simples	Agent habilité à utiliser des installations de sécurité simples. Il peut aussi être amené à manœuvrer des appareils de voie non désignés comme installation de sécurité.	
Personnel de bord	Membres du personnel embarqués à bord du train, qui sont certifiés comme étant compétents et qui sont désignés par une entreprise ferroviaire pour réaliser des tâches spécifiques de sécurité, par exemple le conducteur ou l'agent d'accompagnement.	 Règlement (UE) 2019/773
Réalisateur	Agent chargé de l'application des mesures réglementaires de sécurité incomptant au service de maintenance de l'infrastructure pendant la durée des travaux.	
Régulateur	Agent chargé de contrôler et de synchroniser les mouvements des trains de marchandises ou de voyageurs (arrivée/départ, signaux, aiguillage, protection des voies, etc.) en accord avec les aléas (panne, incident technique, retard, etc.) et les impératifs du trafic (horaire, vitesse, etc.) ainsi que les règles de sécurité des personnes et des biens.	



PERSONNEL FERROVIAIRE

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Régulateur sous-stations	Agent chargé à partir d'un central sous-stations de l'exploitation des installations de traction électrique de sa zone d'action.	
Vérificateur	Agent chargé des opérations de mise en conformité du train avant départ (anciennement appelé « reconnaisseur »).	

5.2. Entités opérationnelles et organismes

 <h2 style="text-align: center;">ENTITÉS OPÉRATIONNELLES ET ORGANISMES</h2>		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Agence	L'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, dont les missions sont définies par le règlement (UE) n° 2016/796	 Règlement (UE) 2016/796
Autorité nationale de sécurité (ANS)	Organisme national chargé des tâches relatives à la sécurité ferroviaire conformément à la directive (UE) 2016/798. Pour la France, l'ANS est l'EPSF.	 Directive (UE) 2016/798
Entité chargée de l'entretien (ECE)	Une entité chargée de l'entretien d'un véhicule et inscrite en tant que telle dans un registre des véhicules visé à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797	 Directive (UE) 2016/798
Entreprise ferroviaire (EF)	Conformément à l'article 3 point 1 de la directive 2012/34/UE Le terme « entreprise ferroviaire » désigne toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.	 Directive (UE) 2016/798



ENTITÉS OPÉRATIONNELLES ET ORGANISMES

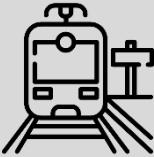
Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Exploitant ferroviaire (ExF)	Le terme « exploitant ferroviaire » englobe les entreprises ferroviaires ainsi que les gestionnaires de l'infrastructure, autorisés chacun par l'EPSF (ou l'Agence) à exercer une activité ferroviaire sur le système ferroviaire français.	
Gestionnaire de l'infrastructure (GI)	Toute entité ou entreprise chargée notamment de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande; les fonctions de gestionnaire de l'infrastructure sur tout ou partie d'un réseau peuvent être attribuées à plusieurs entités ou entreprises	 Directive 2012/34/UE
Gestionnaire de l'infrastructure chargé de la gestion opérationnelle des circulations	Toute entité ou entreprise assurant la gestion opérationnelle des circulations.	
Gestionnaire de l'infrastructure chargé de la maintenance	Toute entité ou entreprise chargée de l'entretien ou du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement.	
Organisme d'évaluation de la conformité	Un organisme qui a été notifié ou désigné en charge des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme «organisme notifié» à la suite de sa notification par un État membre; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme «organisme désigné» à la suite de sa désignation par un État membre.	 Directive (UE) 2016/798



ENTITÉS OPÉRATIONNELLES ET ORGANISMES

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Organisme d'évaluation de l'analyse des risques	<p>La personne, l'organisation ou l'entité indépendante et compétente, externe ou interne, qui procède à des investigations pour formuler un jugement fondé sur des preuves au sujet de l'aptitude d'un système à respecter les exigences de sécurité qu'il doit satisfaire.</p>	 <p>Règlement (UE) n° 402/2013</p>

5.3. Circulations



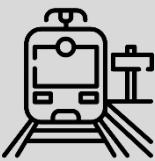
CIRCULATIONS

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Convoi	Engin moteur ou groupe d'engins moteurs attelés ou non à un ou plusieurs véhicules remorqués circulant en application de l'article 15 du décret n° 2019-525.	
Locomotive haut-le-pied (HLP)	Une circulation HLP est composée : - soit d'une locomotive seule ; - soit d'un groupe de deux locomotives dont une peut être acheminée en véhicule.	 RC A-B 7a n° 1
Mouvement de manœuvre	Déplacement d'un ensemble formé par un ou plusieurs véhicules et autorisé sur une zone géographique limitée. Ce déplacement peut être guidé par un agent habilité à cette tâche ou par des signaux lumineux de manœuvre, ou non guidé	 Arrêté du 9 décembre 2021
Train	Un ou plusieurs engins moteurs remorquant ou non des véhicules ferroviaires, disposant de données de train et circulant entre deux ou plusieurs points définis selon un sillon attribué et identifiés au moyen d'un numéro de circulation unique.	 Règlement (UE) 2019/773
Train à marche indéterminée	Train pouvant avoir un horaire approximatif, mais ne comportant pas d'ordre normal de circulation par rapport aux trains à marche tracée, et n'ayant par suite ni croisements, ni garages.	



CIRCULATIONS

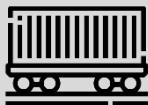
Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Train d'utilisation spéciale	<p>Train constitué pour les besoins d'un gestionnaire de l'infrastructure, pour effectuer des opérations particulières (train de désherbage des voies, train de lavage des rails, train d'essai et de mesures, etc.) sur le réseau ou d'en assurer la continuité (train chasse-neige, train de secours et de relevage, train de reconnaissance LGV, etc.)</p> <p>Ces trains d'utilisation spéciale peuvent être constitués de véhicules spéciaux au sens de la STI Loc&Pas.</p>	
Train de machines	<p>Train ou convoi composé d'un groupe de plus de deux machines.</p>	 Guide RC A-B 7a n° 1
Train de marchandises	<p>Train composé d'une ou plusieurs locomotives et d'un ou plusieurs wagons.</p> <p>Un train de marchandises qui comporte au moins un wagon transportant des marchandises dangereuses est un train de marchandises dangereuses.</p>	 Règlement (UE) n° 1303/2014
Train de passagers	<p>Désigne une composition opérationnelle accessible aux passagers.</p>	 Règlement (UE) n° 1302/2014



CIRCULATIONS

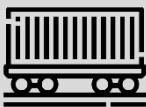
Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Train de service	Train assurant l'approvisionnement en matériel, engins et/ou matériaux nécessaires à la réalisation de travaux ou d'opérations de maintenance de l'infrastructure, dans la perspective d'être engagés en tant que train de travaux sur un processus travaux avec ou sans remaniement préalable.	
Train de travaux	Convoi constitué pour les besoins d'un gestionnaire de l'infrastructure utilisé dans le cadre d'un processus-travaux pour desservir une ou plusieurs zones de chantier.	
Train réversible	Un train réversible est composé de voitures, groupées en rames, et destinées à être tractées ou poussées par une locomotive	

5.4. Matériel roulant



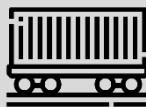
MATÉRIEL ROULANT

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Autorail/Automotrice	Véhicule de traction autonome équipé pour la conduite, conçu pour transporter une charge	 Norme EN 17343
Double traction	Mode de traction d'une circulation par deux machines placées en tête, chaque machine est commandée par un conducteur.	
Engin de voie (OTM)	Machine conçue spécifiquement pour la construction et la maintenance de la voie et de l'infrastructure en tant que véhicule motorisé ou remorqué se déplaçant sur ses propres roues ferroviaires.	 Norme EN 17343
Engin moteur	Terme général désignant tout véhicule ayant la propriété de se déplacer par ses propres moyens : locomotive, locotracteur, automotrice, véhicule spécial motorisé non déraillable.	
Engin moteur de remorque	Engin moteur participant à la traction, quelle que soit sa position dans le train	
Engin moteur télécommandé	Engin moteur participant à la traction commandé à distance pour les opérations de manœuvre. Cette fonction doit permettre d'effectuer les manœuvres en toute sécurité, et empêcher toute erreur de manipulation.	



MATÉRIEL ROULANT

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Locomotive	<p>Le terme « locomotive » désigne un véhicule (ou une combinaison de plusieurs véhicules) de traction pouvant être détaché d'un train en conditions d'exploitation normales et capable de fonctionner de manière autonome.</p> <p>Une locomotive n'est pas conçue pour transporter une charge utile.</p>	 Règlement (UE) n° 1302/2014
Locomotive de manœuvre	<p>Les termes « locomotive de manœuvre » désignent un engin de traction conçu pour être utilisé exclusivement dans les gares, les gares de triage et les dépôts.</p>	 Règlement (UE) n° 1302/2014
Locomotive de remorque	<p>Toute locomotive participant à la traction, quelle que soit sa position dans le train.</p>	
Locomotive en véhicule	<p>Toute locomotive ne participant pas à la traction, quelle que soit sa position dans le train.</p>	
Matériel bimode	<p>Se dit d'un véhicule ayant deux moyens d'alimentation alternatifs.</p> <p>Par exemple : un mode d'alimentation avec fourniture extérieure d'énergie électrique en continu et un mode autonome avec une (ou plusieurs) source(s) d'énergie stockée(s) à bord du véhicule.</p> <p>Nb : un véhicule fonctionnant sous deux ou plusieurs tensions électriques (1,5 kV et 25 kV par exemple), sans autre mode d'alimentation (Diesel, batteries, etc.) n'est pas un bimode.</p>	



MATÉRIEL ROULANT

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Rame	<p>Le terme « rame » désigne une composition fixe pouvant fonctionner comme un train; par définition, une rame n'est pas destinée à être reconfigurée, sauf dans un atelier.</p> <p>Elle se compose de véhicules motorisés ou d'un ensemble de véhicules motorisés et non motorisés.</p>	 Règlement (UE) n° 1302/2014
Rame automotrice	<p>Formation fixe automotrice.</p> <p>Rame dans laquelle tous les éléments fixes peuvent transporter une charge.</p>	 Norme EN 17343
Tram-train	<p>Le terme « tram-train » désigne un véhicule conçu pour une utilisation combinée à la fois sur les infrastructures ferroviaires légères et sur les infrastructures ferroviaires lourdes.</p>	 Règlement (UE) n° 1302/2014
Unité multiple (unité double, triple, etc.) (UM)	<p>Désigne des engins moteurs (rames automotrices ou locomotives) commandés d'un seul poste de conduite et reliés entre eux mécaniquement et électriquement.</p>	 Règlement (UE) n° 1302/2014
Véhicule	<p>Un véhicule ferroviaire apte à circuler sur des roues sur une ligne ferroviaire, avec ou sans traction et se composant d'un ou plusieurs sous-systèmes de nature structurelle et fonctionnelle.</p>	 Décret n° 2019-525
Véhicule remorqué	<p>Véhicule incorporé dans un train et ne participant pas à la traction.</p>	

5.5. Masses, longueurs et freinage



MASSES - LONGUEURS - FREINS

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Effort longitudinal de compression (ELC)	<p>Effort exercé le long du train par des véhicules sur d'autres véhicules.</p> <p>Cet effort apparaît notamment lors des freinages.</p> <p>Quand il dépasse les valeurs admissibles par les véhicules il peut conduire à des déraillements dans des situations défavorables, notamment dans les courbes de faibles rayons.</p>	 Norme EN 15839
Frein à haute puissance	<p>Frein, repéré R dont le pourcentage de masse freinée est au moins égal à 135 % de la tare du véhicule.</p> <p>Lorsque ce frein est repéré , le pourcentage de masse freinée est compris entre 150 % et 170 % de la tare du véhicule, ces limites comprises.</p>	
Frein auto-variable	Frein équipé d'un dispositif de freinage variant automatiquement et de façon progressive en fonction de la charge.	
Frein continu	Architecture de système selon laquelle les signaux de commande de freinage au niveau train sont transmis à tous les véhicules ferroviaires composant le train	 Norme NF EN ISO 24478



MASSES - LONGUEURS - FREINS

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Freinage d'urgence	<p>Freinage prédéfini qui applique la performance de freinage d'urgence et le niveau de sécurité spécifiés.</p> <p>La performance de freinage du freinage d'urgence est généralement supérieure ou égale à la valeur maximale du freinage de service.</p>	 Norme NF EN ISO 24478
Freinage de maintien	Freinage utilisé pour maintenir la vitesse à une valeur sensiblement constante dans une pente.	 Norme NF EN ISO 24478
Freinage de service	<p>Application d'un effort de freinage gradué afin de contrôler la vitesse d'un train, y compris pour le faire ralentir, le mettre à l'arrêt ou l'immobiliser temporairement.</p> <p>Le freinage de service est la méthode la plus couramment utilisée pour réaliser des opérations de freinage.</p>	 Norme NF EN ISO 24478
Limite de résistance des attelages	Pour une ligne donnée, masse au-dessus de laquelle les attelages seraient soumis à des efforts pouvant dépasser leurs caractéristiques mécaniques et compromettre la sécurité.	



MASSES - LONGUEURS - FREINS

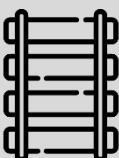
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Longueur du train	<p>La longueur d'un train est égale à la somme arrondie au mètre supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des longueurs de chacun des véhicules remorqués (tampons éventuels compris) hors machines ; - de la longueur des machines de remorque et remorquées ainsi que, le cas échéant, de la ou des machines de pousse si elles sont attelées. 	
Masse freinée	Grandeur exprimée en tonnes, représentative de l'effort de freinage du véhicule ou du train.	 Norme NF EN 16834
Masse freinée remorquée	Somme des masses freinées de l'ensemble des véhicules freinés remorqués et des éventuelles machines en véhicule.	
Masse freinée totale	Somme de la masse freinée remorquée et de la masse freinée de la ou des machines de remorque (sauf machine de pousse non attelée).	
Masse remorquée	Somme des masses des véhicules remorqués (tare + chargement) et des éventuelles machines en véhicule.	
Masse totale	Somme de la masse remorquée et de la tare de la ou des machines de remorque (sauf machine de pousse non attelée).	
Pourcentage de masse freinée	<p>Quotient de la masse freinée divisé de la masse du ou des véhicule(s) et multiplié par 100.</p> <p>Également appelé λ (lambda).</p>	 Norme NF EN 16834



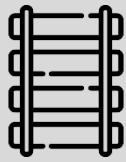
MASSES - LONGUEURS - FREINS

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Régime de freinage	<p>Paramètre qui définit le comportement du dispositif de commande locale de freinage (3.10.1.12) (distributeur de frein, par exemple) par rapport aux temps de serrage et de desserrage du frein et aux efforts de freinage, et qui peut inclure d'autres unités de frein.</p> <p>En Europe, dans le système de freinage "EN-UIC", le régime de freinage (par exemple "P", "G", "R", "R+ Mg ") est défini dans l' EN 14198.</p>	 NF EN ISO 24478
Régime marchandises	Lorsque les organes de frein sont commandés par le frein continu marchandises, ce régime est repéré par la lettre G (ou M) sur le véhicule.	
Régime voyageurs	Lorsque les organes de frein sont commandés par le frein continu voyageurs, ce régime est repéré par la lettre P (ou V) sur le véhicule.	
Système de freinage automatique	<p>Système de freinage continu selon lequel la perte ou l'interruption du signal de commande de freinage au niveau train entraîne le serrage automatique d'un ou de plusieurs dispositifs du système de freinage.</p> <p>Le déclenchement d'un serrage automatique du frein prévaudra sur les autres commandes locales de serrage/desserrage des freins.</p> <p>Dans le cas de la séparation imprévue du train, la fonction automatique actionne le serrage du frein dans toutes les parties du train.</p>	 Norme NF EN ISO 24478

5.6. Lignes et voie

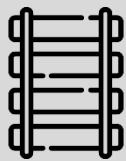


LIGNES ET VOIES		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Ligne à fortes pentes	<p>Ligne comportant au moins une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pentes supérieures ou égales à 20 mm/m sur au moins 15 km ; - pentes supérieures ou égales à 25 mm/m sur au moins 10 km ; - pentes supérieures ou égales à 30 mm/m sur au moins 5 km. 	
Lignes à freinage d'arrêt et de dérive	<p>Lignes comportant des déclivités supérieures à 20 mm/m ou une pente égale à 20 mm/m sur une longueur continue d'au moins 15 km</p>	
Lignes à freinage forfaitaire	<p>Les lignes où les déclivités caractéristiques (pentes ou rampes) sont inférieures ou égales à 20 mm/m. De plus, la longueur continue d'une pente égale à 20 mm/m doit être inférieure à 15 km.</p>	
Ligne à grande vitesse	<p>Ligne désignée comme telle dans la documentation d'exploitation, équipée d'une signalisation de cabine et sur laquelle la vitesse maximale autorisée est supérieure à 220 km/h. Est également désignée comme telle tout raccordement à une de ces lignes équipées d'une signalisation de cabine, quel que soit le taux de vitesse maximal autorisé.</p>	
Ligne à signalisation au sol	<p>Ligne dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 220 km/h et dont le système de signalisation est réalisé de manière ponctuelle par des signaux implantés au sol.</p>	



LIGNES ET VOIES

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Ligne à signalisation de cabine	Ligne dont le système de signalisation transmet, de manière continue ou ponctuelle en cabine de conduite, des ordres et une consigne de vitesse associée éventuellement à une distance, une signalisation au sol pouvant compléter ces ordres et informations.	
Ligne à une seule voie	Ligne comportant une seule voie quel que soit son régime d'exploitation (voie unique ou voie banalisée).	
Ligne conventionnelle	Ligne sur laquelle la vitesse limite ne dépasse pas 220 km/h.	
Section de ligne	La partie de ligne située entre des points opérationnels adjacents pouvant être constituée de plusieurs voies	 Règlement (UE) 2019/777
Voie de relais	Voie de service affectée aux arrêts en cours de route des trains ou convois ne transportant pas de voyageurs pour des motifs opérationnels (changement de locomotive, relève de conducteur, etc.).	
Voie de service	Toute voie située au sein d'un point d'exploitation qui n'est pas utilisée pour l'itinéraire d'exploitation d'un train.	 Règlement (UE) 2019/773



LIGNES ET VOIES

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Voie ferrée portuaire	<p>Les voies ferrées des ports fluviaux de l'Etat et de ses établissements publics telles que définies à l'article L. 4321-1 du code des transports, et les voies ferrées des ports maritimes telles que définies à l'article L. 5351-2 du code des transports.</p>	 Décret n° 2019-525
Voie principale	<p>Voie autre qu'une voie de service et identifiée comme telle par la documentation d'exploitation, affectée au départ ou à l'arrivée des trains transportant des voyageurs ou à la circulation des trains.</p>	 Arrêté du 9 décembre 2021

5.7. Régimes d'exploitation



Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Contresens	En double voie, les circulations se déplaçant sur une voie en sens inverse du sens normal sont dites « à contresens » sur une installation de contresens (ICS) ou en voie unique temporaire (VUT).	
Contre-voie	Elles sont dites « à contre-voie » dans tous les autres cas.	
Double voie (DV)	Régime d'exploitation d'une ligne à deux voies (ou plus) dans lequel chaque voie est normalement affectée à la circulation des trains dans un sens déterminé.	
Installation de contresens (ICS)	<p>Installation permanente (IPCS) ou temporaire (ITCS) de contresens permettant, en double voie, de faire circuler sur une voie, des trains en sens inverse du sens normal.</p> <p>Sur ces voies, des installations de sécurité s'opposent à l'expédition de deux trains de sens contraire à la rencontre l'un de l'autre.</p>	
Ligne exploitée en navette	Régime d'exploitation d'une ligne sur laquelle la circulation d'un train ne peut être autorisée qu'après dégagement du train précédemment engagé, l'engagement et le dégagement se faisant au même point.	



RÉGIMES D'EXPLOITATION

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Régime d'exploitation	Ensemble des règles d'exploitation, c'est-à-dire des règles appliquées pour organiser et assurer le trafic, propres à une ligne en fonction des installations mises en œuvre pour en assurer l'exploitation en situation normale.	
Sens normal (de circulation)	En double voie, sens de circulation normalement utilisé sur la section de ligne considérée.	
Voie banalisée	<p>Régime d'exploitation d'une ligne à une voie ou à plusieurs voies parcourues par les trains des deux sens où les installations de sécurité s'opposent à l'expédition de deux trains de sens contraire à la rencontre l'un de l'autre.</p> <p>Sur une ligne à plusieurs voies banalisées, les trains d'un même sens peuvent circuler indifféremment sur l'une quelconque de ces voies.</p>	
Voie unique (VU)	Régime d'exploitation d'une ligne dans lequel les trains des deux sens circulent sur la même voie, les mesures à prendre pour éviter la rencontre de deux trains de sens contraire étant définies par le gestionnaire de l'infrastructure.	
Voie unique temporaire (VUT)	Régime temporaire d'exploitation permettant, en double voie non équipée d'installation de contresens, de faire circuler sur une voie des trains en sens inverse du sens normal ; l'expédition de deux trains de sens contraire à la rencontre l'un de l'autre est empêchée par l'application de dispositions concernant le service chargé de la gestion des circulations.	

5.8. Installations

 <h2 style="text-align: center;">INSTALLATIONS</h2>		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Installations de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ⦿ Installations de signalisation, y compris les dispositifs permettant leur commande et leur contrôle. ⦿ Les appareils de voie situés sur voie principale ainsi que leurs installations de commande et de contrôle. ⦿ Les appareils de voie situés sur voie de service, enclenchés ou assurant la protection des voies principales ainsi que leurs installations de commande et de contrôle. ⦿ Les installations de commande et de contrôle des passages à niveau. <p>Les enclenchements et détecteurs nécessaires à la sécurité des circulations, y compris ceux qui sont relatifs aux passages à niveau.</p>	
Installations de sécurité simples	Installations de sécurité qui, en application de l'article 17 de l'arrêté du 9 décembre 2021, sont désignées comme simples.	 Arrêté du 9 décembre 2021
Signalisation	Ensemble des ordres et informations relatifs à la sécurité des circulations donnés au conducteur, à l'agent habilité à commander un mouvement de manœuvre ou à l'automatisme embarqué par toute forme ou support physique y compris les dispositifs permettant leur commande et leur contrôle.	 Arrêté du 9 décembre 2021



INSTALLATIONS

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Signaux d'entrée d'une gare ou d'un poste	<p>Signaux (signal carré ou sémaphore autres que block automatique lumineux, guidon d'arrêt, etc.) susceptibles d'arrêter et de retenir les trains à l'entrée d'une gare ou de la zone d'un poste.</p>	
Signaux de sortie d'une voie, d'une gare, d'un poste	<p>Signaux qui, lorsqu'ils sont fermés, interdisent normalement aux circulations de s'engager soit sur une autre voie, soit au-delà de la gare ou du poste.</p> <p>Les carrés des voies à quai, les sémaphores de block manuel sont des exemples de signaux de sortie lorsqu'ils se trouvent commandés par un agent du service chargé de la gestion opérationnelle des circulations depuis un poste ouvert au service de la circulation.</p>	
Tronc commun temporaire	<p>En double voie, disposition de voies à l'intérieur de la zone d'un poste, permettant temporairement et sur une faible distance (travaux sur un ouvrage d'art, etc.), de faire circuler les trains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des deux sens sur une même partie de voie ; - alternativement sur l'une ou l'autre voie. 	

5.9. Marches restrictives

 <h2>MARCHES RESTRICTIVES</h2>		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Marche à vue (MV)	<p>La marche à vue impose au conducteur d'avancer avec prudence, en réglant sa vitesse en fonction de la visibilité de la ligne en aval, de telle manière qu'il puisse, dans la partie visible libre, s'arrêter avant tout véhicule, signal présentant l'indication « arrêt » ou obstacle sur l'infrastructure, et de ne pas dépasser la vitesse maximale de 30 km/h.</p> <p>Ceci ne s'applique pas aux obstacles apparaissant soudainement dans la zone de voie à l'intérieur de la distance d'arrêt.</p>	 <p>Règlement (UE) 2019/773</p>
Marche en manœuvre	<p>La marche en manœuvre impose au conducteur de s'avancer avec prudence et de se tenir prêt à obéir aux signaux qu'il pourrait rencontrer ou qui pourraient lui être faits.</p> <p>La vitesse maximale de la marche en manœuvre est de 30 km/h.</p>	 <p>Arrêté du 9 décembre 2021</p>
Marche prudente	La marche prudente impose au conducteur de franchir une partie de voie délimitée en réduisant sa vitesse compte tenu du motif qui lui a été indiqué.	

5.10. Structures



STRUCTURES

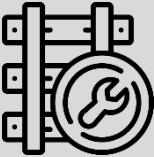
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Établissement	Lieu spécialement aménagé pour le départ, l'arrêt, l'arrivée, le garage ou les mouvements de manœuvre des trains.	 Arrêté du 9 décembre 2021
Établissement de pleine ligne (PL)	Lieu spécialement aménagé pour le départ, l'arrêt, l'arrivée, le garage ou les manœuvres des trains, normalement fermé au service de la circulation.	
Gare	Lieu, ouvert au service de la circulation, spécialement aménagé pour les opérations relatives à la circulation des trains.	
Gare temporaire	<p>Établissement pouvant être ouvert ou fermé au service de la circulation pendant certaines périodes.</p> <p>Lorsqu'un établissement est fermé, il est considéré comme un établissement PL.</p>	
Infrastructure ferroviaire	Désigne la voie courante, les appareils de voies, les passages à niveau, les ouvrages d'art (ponts, tunnels, etc.), les éléments de gare liés au transport ferroviaire (notamment entrées, quais, zones d'accès, espaces de services, toilettes et systèmes d'information, ainsi que leurs caractéristiques en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite), les équipements de sécurité et de protection.	 Directive (UE) 2016/797



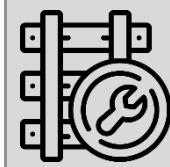
STRUCTURES

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Point	Certains groupes de leviers de commande en campagne, sous la dépendance d'un poste, sont désignés « point ».	
Poste	Installation, quelle que soit par ailleurs sa désignation administrative, comportant la manœuvre de signaux et, éventuellement, d'appareils de voie.	

5.11. Travaux



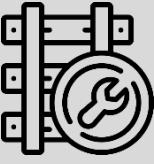
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Base arrière du chantier	<p>Avant desserte des zones de chantier, désigne le lieu où sont effectuées les opérations de formation des trains-travaux.</p> <p>Après desserte des zones de chantier, désigne le lieu de destination où sont garés les trains-travaux.</p>	
Consigne commune temporaire travaux	<p>Consigne commune temporaire, établie en commun par les services chargés de la gestion opérationnelle des circulations et ceux chargés de la maintenance de l'infrastructure, décrivant des modalités spécifiques à des travaux.</p>	
Consigne de protection	<p>Consigne commune aux services chargés de la gestion opérationnelle des circulations et à ceux chargés de la maintenance de l'infrastructure et décrivant, pour chaque zone élémentaire de protection ou groupement de zone élémentaire de protection, les procédés et options utilisables ainsi que les mesures de protection à utiliser dans le cadre de la fermeture de voie.</p>	
Demande de fermeture de voie	<p>Procédé d'assurance-chantier reposant sur une fermeture de voie effectuée par les agents chargés de la gestion opérationnelle des circulations et accompagnée de la mise en œuvre d'un bouclage par les agents chargés de la maintenance de l'infrastructure.</p>	



TRAVAUX

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Domaine fermé	Zone élémentaire de protection ou groupement de zone élémentaire de protection faisant l'objet d'une fermeture de voie.	
Lorry à main	Outilage susceptible d'être déplacé manuellement sur le rail et qui constitue un obstacle.	
Planche-travaux	Partie de voie (zone élémentaire de protection, groupement de zone élémentaire de protection, section élémentaire, etc.) dédiée aux travaux pendant une période déterminée.	
Processus-travaux	Ensemble coordonné de toutes les opérations techniques ou prescriptions du GI réalisées dans le cadre des travaux.	
Train fermant (la planche-travaux)	Premier train hors processus-travaux circulant après la fin de la planche-travaux.	
Train ouvrant (la planche-travaux)	Dernier train hors processus-travaux circulant avant l'établissement de la planche-travaux.	
Zone élémentaire de protection (ZEP)	Partie de voie résultant du découpage des voies pour les besoins de la maintenance de l'infrastructure.	
ZEP type G	Zone élémentaire de protection de gare.	
ZEP type L	Zone élémentaire de protection de ligne (entre deux gares ou entre une gare et un point de pleine voie).	

5.12. Concomitance d'exploitation ferroviaire



CONCOMITANCE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Bloc	Espace lieu utilisé par un exploitant ferroviaire dit « titulaire » pour effectuer ses opérations ; il constitue un domaine spatial sur voies de service à l'intérieur duquel l'exploitant ferroviaire titulaire organise l'activité sous sa responsabilité durant toute la durée d'attribution du bloc.	
Concomitance d'exploitation ferroviaire	<p>Coexistence en un même lieu de plusieurs exploitants ferroviaires effectuant simultanément une activité pour leur propre compte.</p> <p>La concomitance nécessite d'être organisée.</p>	
Coordinateur de manœuvre (COMAN)	Agent ou opérateur d'une EF responsable de l'organisation de l'activité d'un bloc qui lui est attribué.	
Coordinateur de site	Agent du service chargé de la gestion opérationnelle des circulations chargé d'organiser, en opérationnel, la concomitance d'exploitation sur les voies de service d'un site donné en application d'un programme théorique de travail	
Programme théorique de travail	Programme suivi par le coordinateur de site, reprenant l'affectation théorique des blocs aux exploitants ferroviaires.	

5.13. Moyens de communication



MOYENS DE COMMUNICATION		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Alternat	Dispositif technique imposant des échanges non simultanés lors de l'émission en phonie.	
Canal radio de veille	Canal radio dédié, mis à disposition des exploitants ferroviaires pour les communications échangées avec l'aiguilleur dans certains sites équipés.	
Station radio électrique	Réseau élémentaire, de type analogique ou numérique, d'émetteurs et/ou récepteurs interconnectés entre eux au moyen de liaisons hertziennes ou filaires.	
Terminal fixe	Terminal radio à disposition de l'aiguilleur dans certains postes d'aiguillage.	
Terminal mobile radio de manœuvre	Terminal radio installé à demeure sur certains engins moteurs, et à disposition du conducteur.	
Terminal portatif engin moteur	Terminal radio portatif, installé de manière amovible sur les engins moteurs non équipés du terminal mobile radio de manœuvre ou en cas de panne de ce dernier, et à disposition du conducteur.	
Terminal portatif radio de manœuvre	Terminal radio portatif, à disposition du chef de la manœuvre et des agents de manœuvre.	

5.14. Documentation



DOCUMENTATION

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Documentation d'exploitation	<p>Les conditions techniques d'admission des circulations et les consignes locales d'exploitation mentionnées à l'article 14 du décret n° 2019-525.</p>	 Décret n° 2019-525-
Livret de ligne	<p>L'entreprise ferroviaire est responsable de l'établissement complet et correct du livret de ligne, en utilisant les informations fournies par le ou les gestionnaires de l'infrastructure, conformément à l'annexe I, point 4.4.3, du règlement (UE) 2018/762.</p> <p>L'entreprise ferroviaire veille à ce que le livret de ligne décrive dûment les conditions d'exploitation liées aux caractéristiques de la ligne et aux caractéristiques des véhicules.</p>	 Règlement (UE) 2019/773
Livret de procédures	<p>Document informatique ou papier relevant de la STI OPE qui regroupe les procédures et les exigences applicables à tous les itinéraires parcourus et au matériel roulant utilisé sur ces itinéraires dans les situations d'exploitation normale, dégradée et d'urgence auxquelles le conducteur pourrait être confronté.</p>	 Règlement (UE) 2019/773
Règle particulière d'exploitation	<p>Règles émises par le gestionnaire de l'infrastructure, ayant une portée nationale ou locale, fixant les règles applicables aux activités fixées à l'article 15 du décret n° 2019-525.</p>	 Décret n° 2019-525

5.15. Gestion de la sécurité

 <h2>GESTION DE LA SÉCURITÉ</h2>		
Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Agrément de sécurité	<p>Le gestionnaire de l'infrastructure est autorisé à gérer et à exploiter une infrastructure ferroviaire à condition qu'il obtienne un agrément de sécurité de l'autorité nationale de sécurité de l'État membre dans lequel l'infrastructure ferroviaire est située.</p> <p>L'agrément de sécurité comprend un agrément confirmant l'acceptation du système de gestion de la sécurité du gestionnaire de l'infrastructure et inclut les procédures et les dispositions satisfaisant aux exigences requises afin de garantir la sécurité de l'infrastructure ferroviaire aux niveaux de la conception, de l'entretien et de l'exploitation, y compris, le cas échéant, l'entretien et l'exploitation du système de contrôle du trafic et de signalisation.</p>	 Directive (UE) 2016/798
Certificat de sécurité unique	<p>L'accès à l'infrastructure ferroviaire est accordé aux seules entreprises ferroviaires détentrices du certificat de sécurité unique délivré par l'Agence ou par une autorité nationale de sécurité.</p> <p>Le certificat de sécurité unique a pour objet de démontrer que l'entreprise ferroviaire concernée a mis en place son système de gestion de la sécurité et qu'elle est en mesure d'opérer en toute sécurité dans le domaine d'exploitation envisagé.</p>	 Directive (UE) 2016/798



GESTION DE LA SÉCURITÉ

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Dispositif de maintenance	<p>Ensemble des moyens humains, organisationnels, matériels, tels que pièces de rechange et outillages, et immatériels tels que documentation technique et logiciels, nécessaires à la conception, à la réalisation, au suivi, à l'amélioration, au management, aux objectifs, à la stratégie, au plan et à la logistique de la maintenance.</p>	 <p>Arrêté du 9 décembre 2021</p>
Langue opérationnelle	<p>Langue(s) utilisée(s) par un gestionnaire de l'infrastructure pour ses activités quotidiennes d'exploitation et publiée(s) dans son document de référence du réseau, ainsi que pour la communication de messages d'exploitation ou de sécurité entre son propre personnel et celui de l'entreprise ferroviaire.</p>	 <p>Règlement (UE) 2019/773</p>
Sous-système	<p>Parties structurelles ou fonctionnelles du système ferroviaire de l'Union, telles que définies à l'annexe II de la directive (UE) 2016/797.</p>	 <p>Directive (UE) 2016/797</p>
Système ferroviaire	<p>Eléments énumérés à l'annexe I de la directive (UE) 2016/797.</p>	 <p>Directive (UE) 2016/797.</p>
Système de gestion de la sécurité	<p>L'organisation, les dispositions et les procédures mises en place par un gestionnaire de l'infrastructure ou une entreprise ferroviaire pour assurer la gestion sûre de ses opérations.</p>	 <p>Directive (UE) 2016/797</p>



GESTION DE LA SÉCURITÉ

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Tâches critiques de sécurité	Tâche ayant une incidence sur la sécurité ferroviaire, effectuée par le personnel chargé de la préparation, de l'exploitation ou du contrôle, ou intervenant toute autre manière dans la circulation des trains..	 Règlement (UE) 2019/773

5.16. Définitions diverses



DÉFINITIONS DIVERSES

Appellation	Définition	Source de la définition (le cas échéant)
Communications de sécurité	Les communications des entreprises ferroviaires ou des gestionnaires de l'infrastructure permettant une action ayant un impact sur la sécurité des circulations, des personnels, des usagers, des tiers ou sur la protection de l'environnement lors de l'exploitation du système ferroviaire.	
Compétence	Qualification et expérience nécessaires pour exécuter la tâche à réaliser de manière sûre et fiable. L'expérience peut être acquise dans le cadre du processus de formation.	
Débouché	Espace réellement dégagé par un élément fixe (tunnel, pancarte, abri, quai, etc.) vis-à-vis de la voie et des voies entre elles, en fonction de l'entraxe.	
Droit d'accès (circulation s'exerçant dans le cadre du)	Les circulations ferroviaires réalisées dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2003-194.	
En amont En aval	<p>Un point A est « en amont » d'un point B lorsqu'il est rencontré avant le point B dans le sens considéré.</p> <p>Un point A est « en aval » d'un point B lorsqu'il est rencontré après.</p> <p>En double voie, ce sens est le sens normal de circulation. Si le point B est un signal, ce sens est celui des circulations auxquelles ce signal s'adresse.</p>	



DÉFINITIONS DIVERSES

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
En avant En arrière	<p>Par rapport à un train déterminé, le point situé « en avant » est celui vers lequel il se dirige et un point situé « en arrière » est celui dont il s'éloigne, compte tenu de son sens réel de circulation.</p>	
Expédition d'un train Arrivée d'un train	<p>Lorsque les prescriptions relatives à la circulation des trains prévoient, par exemple, qu'un train X ne doit être expédié qu'après l'arrivée d'un train de sens contraire Y, les mots « expédition » et « arrivée » s'appliquent également au passage du train s'il s'agit d'un train passant sans arrêt.</p> <p>Le train X ne doit, bien entendu, être expédié que si le train Y est arrivé complet.</p>	
Gabarit	<p>Différents contours de référence auxquels est associé un ensemble de règles permettant d'une part, de dimensionner les véhicules ou de vérifier les chargements, et d'autre part, de dimensionner l'infrastructure pour dégager l'espace nécessaire à la circulation en toute sécurité des véhicules et de leur chargement.</p>	
Origine d'un train	<p>Point à partir duquel un train circule avec un sillon donné.</p>	
Pleine voie	<p>Partie de voie, sous la dépendance ou non d'un poste, située entre deux gares.</p>	



DÉFINITIONS DIVERSES

Appellation	Définition	Source de la définition <i>(le cas échéant)</i>
Position d'une aiguille : <ul style="list-style-type: none"> ▪ aiguille à droite ▪ aiguille à gauche 	<p>Une aiguille est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à droite, si la direction de droite est donnée quand on regarde l'aiguille par la pointe (lame gauche appliquée) ; - à gauche, si la direction de gauche est donnée quand on regarde l'aiguille par la pointe (lame droite appliquée). 	
Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)	L'appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) qui constitue le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses repris à l'annexe II de l'arrêté du 29 mai 2009	
Sillon	La capacité d'infrastructure nécessaire pour exploiter un train entre deux lieux sur une période donnée (itinéraire défini dans l'espace et dans le temps).	 Règlement (UE) n° 454/2011
Transport exceptionnel	Véhicule et/ou chargement transporté qui, en raison de sa construction/conception, de ses dimensions ou de son poids, ne répond pas aux paramètres de l'itinéraire et nécessite une autorisation particulière de mouvement et peut nécessiter des conditions de circulation particulières sur tout ou partie du parcours.	 Règlement (UE) 2019/773

FICHE D'IDENTIFICATION

Titre	Vocabulaire utilisé dans les textes « sécurité des circulations »
Collection	Exploitation
Type	Guide
Référence	EXP-GUI-041
Version	V3

Résumé

Le présent guide définit le vocabulaire utilisé dans les textes « sécurité des circulations » publiés par l'EPSF, les gestionnaires de l'infrastructure et plus largement par le secteur français. Le vocabulaire particulier à certaines recommandations, règles de l'art et documents techniques peut être repris dans les textes correspondants.

Historique des versions

Numéro de version	Date de version	Objet de la modification
1	30/01/2014	Création du texte
2	08/06/2016	Mise en conformité suite à la publication de l'arrêté du 7 mai 2015
3	06/02/2026	Mise à jour du texte avec prise en compte des évolutions réglementaires

Textes abrogés

Textes interdépendants

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Division Expertise technique

Direction des Affaires réglementaires, européennes et internationales

Établissement public de sécurité ferroviaire

60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex